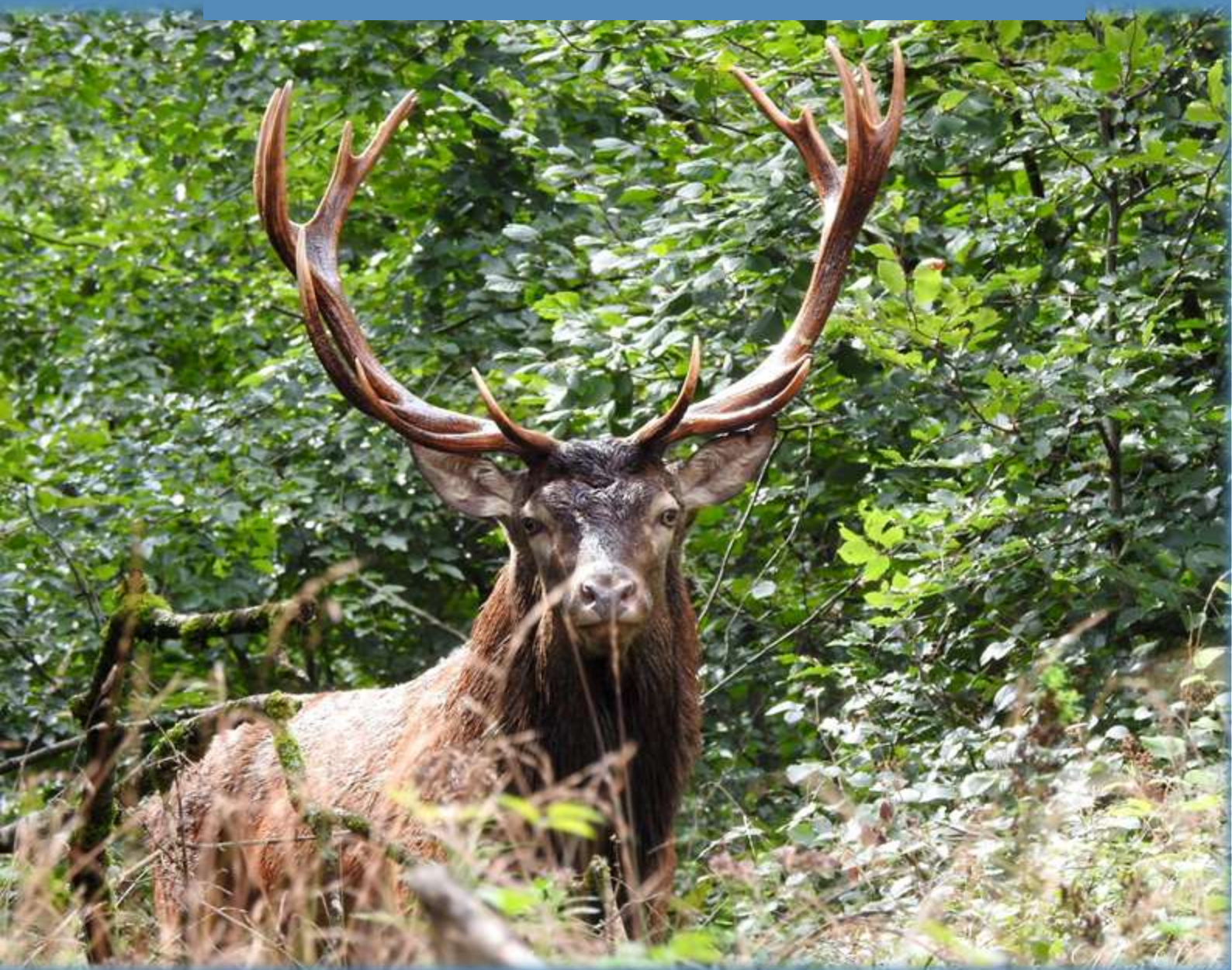


SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 2025- 2031



SOMMAIRE

I.	ENVIRONNEMENT ET GESTION DES MILIEUX	3
II.	SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS	5
	Mieux former les chasseurs	5
	Mieux accompagner les nouveaux chasseurs	6
	Dispositif de visualisation	6
	Mieux prendre en compte la fréquentation	6
	Renforcement du pouvoir des présidents de sociétés de chasse	9
	Mieux organiser la chasse en battue	10
III.	EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE	12
	Prévention des dégâts	12
	Dégâts agricoles et forestiers	13
IV.	PREDATEURS - DEPREDATEURS	15
V.	ORGANISATION DE LA CHASSE	16
VI.	PLAN DE GESTION	18
	PETIT GIBIER	18
	GRAND GIBIER	20

I. ENVIRONNEMENT ET GESTION DES MILIEUX NATURELS

La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie est un acteur de terrain engagé pour l'environnement. Elle est une association agréée au titre de la protection de l'environnement. Elle s'implique activement dans les dossiers environnementaux afin de préserver les territoires de chasse, protéger les habitats naturels et contribuer à la conservation des espèces sensibles.

La reconnaissance et la valorisation des compétences, des savoir-faire et des connaissances naturalistes des chasseurs sont indispensables pour mener des actions efficaces en faveur de la biodiversité, tout en recherchant un équilibre durable entre activités humaines et préservation du patrimoine naturel.

Dans un contexte de forte pression sur les milieux naturels, liée à la multiplication des pratiques de pleine nature en Haute-Savoie (courses, trails, randonnées, etc.), la Fédération s'engage à étudier l'impact de ces activités sur la faune sauvage et à mettre en œuvre des actions de conciliation permettant une cohabitation respectueuse entre usages récréatifs et préservation des écosystèmes.

Depuis la création en 2014 de la SARL Instinctivement Nature, la Fédération a renforcé son action grâce à cette structure d'ingénierie environnementale, qui lui permet d'élargir ses champs de compétence et de porter des projets à forte valeur écologique.

Les grandes orientations fédérales en matière d'environnement sont les suivantes :

- Préserver et améliorer les territoires de chasse, les habitats de la faune sauvage, les corridors écologiques et les populations animales.
- Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les espèces protégées et les milieux sensibles.
- Étudier l'impact des activités de pleine nature sur la faune sauvage et mettre en œuvre des actions de conciliation adaptées.

Objectif 1 : Œuvrer pour que les enjeux environnementaux soient pris en compte dans les documents d'aménagements du territoire (urbanisme, aménagements routiers, touristiques). Il est nécessaire que les chasseurs valorisent leurs connaissances et puissent défendre leur cause afin que la faune sauvage, les habitats naturels, et la chasse soient pris en compte dans les documents d'aménagements du territoire.

Objectif 2 : Poursuivre les actions partenariales avec le conseil régional, le conseil départemental, les collectivités territoriales, l'ONF, l'OFB, la SEA, la SAFER, l'OGM et les Associations environnementales pour préserver les zones sensibles du département. La fédération souhaite poursuivre les actions partenariales en faveur de la biodiversité, de la préservation des milieux et de la réhabilitation des biotopes.

Objectif 3 : Limiter le dérangement de la faune sauvage ou les perturbations des milieux naturels et faire respecter la réglementation (véhicules à moteur, VTT électrique, manifestations sportives, drones, déchets, feux de barbecues, camping sauvage, chiens en divagation, etc...) avec la brigade d'écogarde de la fédération ou tout autre corps de police habilité.

Objectif 4 : Réaliser des travaux de réhabilitation ou de sauvegarde des milieux naturels (zones humides, corridors, milieux de montagne pour les galliformes, vergers pour les migrateurs et les rapaces nocturnes, clairières forestières pour les herbivores ...). La fédération souhaite continuer à s'impliquer en faveur de la sauvegarde des habitats de la faune sauvage. Cet objectif vise à préserver des milieux importants pour la faune sauvage.

Objectif 5 : Développer un réseau d'îlot de biodiversité sur des terrains ordinaires pour préserver la faune sauvage. L'objectif est de mettre en valeur des terrains ordinaires, en travaillant le sol, puis en le végétalisant durablement avec des cultures mellifères et diverses plantations, afin d'améliorer la biodiversité, et de mener des actions pédagogiques en lien avec les collectivités locales, les écoles élémentaires et le monde associatif.

Objectif 6 : Œuvrer contre la divagation des chiens et des chats. La divagation des chiens errants et des chats cause chaque année des dommages importants à la faune sauvage. La fédération, en partenariat avec les autres associations de protection de l'environnement, œuvreront ensemble pour communiquer, informer mais également étudier les solutions réglementaires ou pratiques permettant de prévenir et limiter ces perturbations.

Objectif 7 : Connaître les impacts des manifestations sportives sur la faune sauvage. L'objectif est de mieux quantifier l'impact des manifestations sur la quiétude de la faune. Ce travail sera réalisé en partenariat avec les services de la préfecture.

Objectif 8 : Suivre la population de bouquetins du département et participer au suivi sanitaire de l'espèce.

Objectif 9 : La pratique de la chasse, selon toutes ses formes et pour tous les gibiers, reste possible dans les zones Natura 2000, les parcs régionaux ainsi que les arrêtés de biotopes et dans certaines Réserves Naturelles Nationales, dans le cadre des actes réglementaires qui les régissent.

II. SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS, UNE PRIORITÉ RÉAFIRMÉE

Dans un département comme la Haute-Savoie, caractérisé par une forte dynamique démographique, une urbanisation croissante et une fréquentation toujours plus intense des espaces naturels, la sécurité à la chasse constitue plus que jamais un enjeu majeur. Les actions menées dans le cadre du précédent SDGC ont permis d'engranger des avancées significatives, notamment en matière de formation, de prévention et d'encadrement des pratiques. Ces résultats positifs témoignent de l'engagement des chasseurs et des structures locales en faveur d'une chasse plus sûre. Pour autant, la vigilance reste indispensable. La Fédération entend maintenir un haut niveau d'exigence en matière de sécurité, tant pour les chasseurs que pour l'ensemble des usagers de la nature. Cela implique de consolider les acquis et de poursuivre une dynamique d'amélioration continue.

Les priorités définies sont les suivantes :

- Réaffirmer l'obligation de formation à la sécurité pour tous les chasseurs, notamment à travers une formation décennale obligatoire, et renforcer la diffusion des règles élémentaires de sécurité.
- Accroître les prérogatives des présidents de sociétés de chasse, tant dans l'organisation et le contrôle des actions de chasse que dans la mise en œuvre de sanctions adaptées en cas de manquement.
- Mieux encadrer l'intervention des auxiliaires de chasse, dans un souci de responsabilité et de cohérence des pratiques.
- Adapter les techniques cynégétiques dans les secteurs contraints, en particulier dans les zones périurbaines, où le maintien d'une activité de chasse sécurisée représente un enjeu fort de gestion territoriale.
- Poursuivre l'encadrement rigoureux des battues et autres chasses collectives, en cohérence avec la réglementation nationale et les exigences locales.

La sécurité n'est pas négociable : elle constitue la condition essentielle d'une chasse responsable, reconnue et durable sur les territoires de Haute-Savoie.

Mieux former les chasseurs

Mesure réglementaire 1 : La formation sécurité dispensée par la fédération départementale des chasseurs valable jusqu'en 2030 ou la formation décennale à la sécurité, est obligatoire pour tous les chasseurs prenant une carte de chasse annuelle auprès d'un détenteur de droit de chasse de Haute-Savoie. Le président de la société de chasse ne pourra accorder le droit de chasser que sur présentation d'une attestation « formation sécurité » du département, d'un certificat émis par une autre fédération de chasse ou de la formation sécurité décennale nationale (Loi chasse 2019). Les chasseurs invités sont dispensés de cette obligation jusqu'en 2030. Ils doivent toutefois respecter les règles de sécurité. Ils sont sous la responsabilité de la personne qui les invite, de leurs chefs d'équipe ou du président de la société de chasse.

Objectif 10 : Encourager l'entraînement ou la manipulation des armes dans des stands de tir ou autres lieux agréés.

Objectif 11 : Etudier la mise en place d'une nouvelle formation des chefs d'équipe.

Mieux accompagner les nouveaux chasseurs

Mesure réglementaire 2 : Interdiction d'utiliser la carabine semi-automatique la première année de validation du permis de chasser et dans le cadre de la chasse accompagnée.

Mesure réglementaire 3 : Obligation d'avoir un ou des tuteurs dans les sociétés de chasse pour la chasse au grand gibier au cours de la première année de validation du permis de chasser. Afin de mieux accompagner les nouveaux chasseurs dans la pratique de la chasse, ces derniers devront obligatoirement avoir un tuteur. Le ou les tuteurs auront pour rôle d'accueillir le nouveau chasseur au sein de la société de chasse, afin de le conseiller et de poursuivre son apprentissage. Une charte est à la disposition des tuteurs.

Dispositif de visualisation

Mesure réglementaire 4 : Le port d'un vêtement (haut de corps : gilet, chemise, veste, chasuble, vêtement de camouflage...) de visualisation de couleur orange fluo, tel qu'il soit visible de tous côtés, est obligatoire pour tous les participants aux actions de chasse collective et individuelle, y compris leurs accompagnants, à l'exception de :

- La chasse au maximum à deux chasseurs du chamois, du mouflon, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du tétras-lyre, de la marmotte, du lièvre variable, pour lesquelles le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres à chaque bras ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau, ...) de couleur orange fluo est obligatoire. Dans le cadre de cette chasse, le tir d'opportunité du sanglier est possible uniquement pour les porteurs d'une bague de chamois ou mouflon.
- La chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, des corvidés, à poste fixe matérialisé de main d'homme, pour laquelle le port d'un dispositif de visualisation n'est pas obligatoire.

Mieux prendre en compte la fréquentation

Objectif 12 : Aider les sociétés de chasse à adapter leur chasse en fonction de la fréquentation et de l'évolution de leur territoire. A partir du diagnostic réalisé dans le cadre du précédent SDGC, la fédération des chasseurs conseillera les sociétés de chasse en matière de gestion cynégétique, mode de chasse ou zone chassée.

Objectif 13 : En cas de changement de réserve, elles devront être déplacées en priorité dans les zones de conflits avec les autres utilisateurs de la nature et le cas échéant sur des aires protégées fortes sujettes à ces conflits. Les zones péri-urbaines pourront aussi être classées en réserve mais la superficie de la réserve devra représenter au minimum 10% de la superficie totale chassable définie par la fiche territoire de l'ACCA ou AICA, sauf changement légal. La réserve devra garder sa fonctionnalité de conservation de la faune sauvage.

Zones orange et rouge

Mesure réglementaire 5 : Dans les zones orange, définies à l'annexe 1, les armes de chasse devront être déchargées le dimanche à partir de 11h30 pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises.

Mesure réglementaire 6 : Dans les zones rouge, définies à l'annexe 1, la chasse est interdite pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises, sauf les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois uniquement pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le renard. Toutefois, en cas de dégâts agricoles ou forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse en dehors des 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois. Les sociétés de chasse concernées par la même zone rouge devront se coordonner dans la mesure du possible pour mener conjointement des actions de chasse. Les sociétés de chasse devront appliquer strictement les règles de sécurité. Carte en annexe 1.

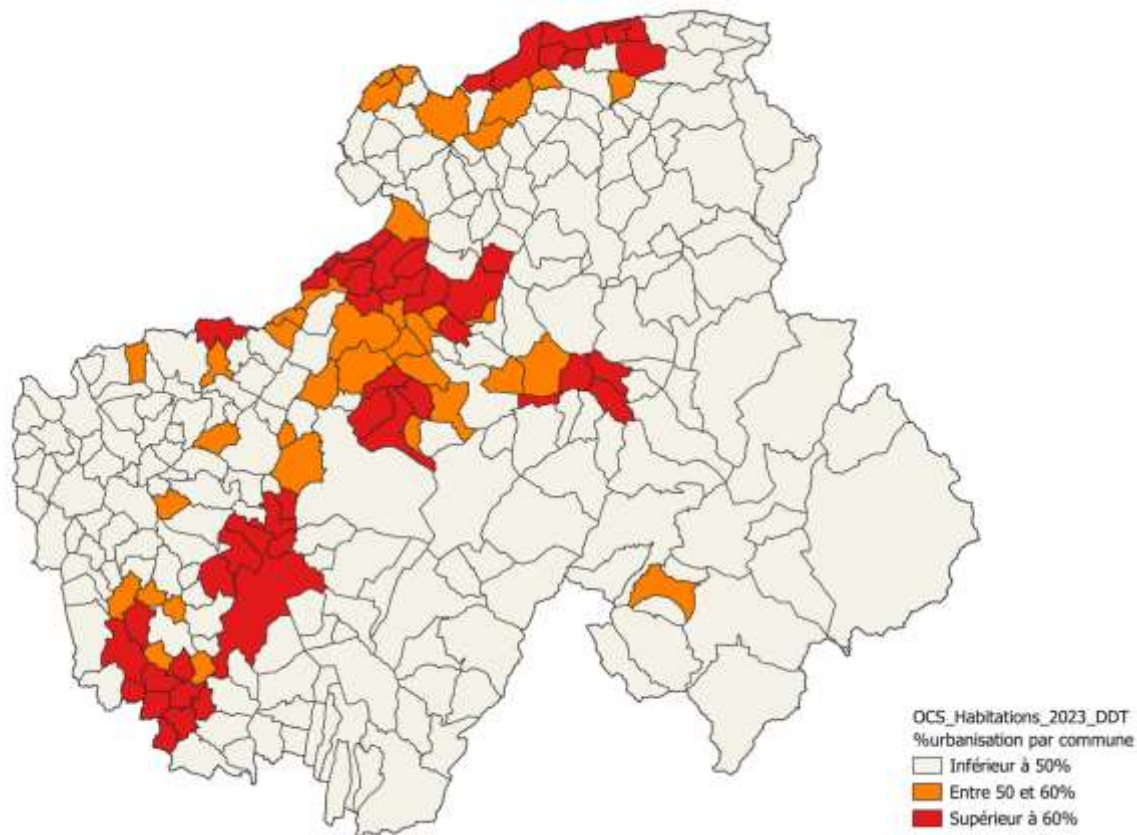
Organisation plus stricte en zone péri-urbaine

Mesure réglementaire 7 : A partir de la saison de chasse 2025-2026, le marquage et l'identification des postes sur le terrain sont obligatoires pour la chasse en battue du grand gibier pour les sociétés de chasse situées sur des communes dont le territoire est urbanisé à plus de 60% (Carte ci-dessous). Les sociétés de chasse concernées sont les ACCA Ambilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Argonay, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bloye, Bogève, Bonne, Chainaz-les-Frasses, Champanges, Charvonnex, Chatillon-sur-Cluses, Cluses, Cornier, Cranves-Sales, Etaux, Evian-les-Bains, Fillinges, Gaillard, Hery-sur-Alby, Juvigny, Lucinges, Marin, Maxilly-sur-Léman, Mûres, Neuvecelle, Peillonex, Poisy, Pringy, Publier, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Martin-de-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sylvestre, Sales, Seynod, Thonon-les-Bains, Thyez, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Viuz-en-Sallaz, Vougy, les AICA La Roche-Amancy (Amancy, La-Roche-sur-Foron), Marigny-Alby (Alby-sur-Chéran, Marigny-Saint-Marcel), Epagny-Metz Tassy et la chasse privée du Châtillonnet.

- *Pour les nouvelles sociétés concernées par cette mesure réglementaire, la mise en œuvre est prévue pour l'ouverture 2026/2027.*

Mesure réglementaire 8 : A partir de la saison de chasse 2025-2026, l'identification des postes ou zones de chasse en battue à minima sur une carte est obligatoire pour la chasse en battue au grand gibier pour les sociétés de chasse situées sur des communes dont le territoire est urbanisé entre 50 et 60% (carte ci-dessous). Les sociétés de chasse concernées sont les ACCA d'Allinges, Arbusigny, Arenthon, Armoy, Ayse, Boussy, Chapeiry, Combloux, Copponex, Etercy, Feigères, Groisy, Hauteville-sur-Fier, Marignier, Mesigny, Messery, Nangy, Perrignier, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Scientrier, Sciez, Val-de-fier, Valleiry, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Vinzier, les AICA Diane Grande Gorge (Collonges, Bossey, Etrembières), du bas chablais (Yvoire, Nernier), des bûches (Marcellaz, Contamine-sur-Arve).

- Pour les nouvelles sociétés concernées par cette mesure réglementaire, la mise en œuvre est prévue pour l'ouverture 2026 / 2027.



Meilleure prise en compte des autres usagers de la nature

Mesure réglementaire 9 : Les chasseurs devront obligatoirement à avoir leurs armes cassées ou culasses ouvertes en cas de proximité immédiate (<5m) avec des usagers de la nature (randonneurs, cavaliers, cyclistes, etc.) Le déchargement est également obligatoire lors des contrôles ou en cas de regroupement hors action de chasse à partir de 2 chasseurs.

Mesure réglementaire 10 : Tout chasseur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies ferrées et autres voies publiques.
- Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus d'une route, d'une voie ferrée et autres voies publiques, d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances et de tout lieu de réunion publique en général.
- Le tir en travers des routes, des vies ferrées ou pistes cyclables goudronnées est interdit.
- Interdiction de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes, voies ferrées et autres voies publiques ou pistes cyclables goudronnées. Ces dispositions sont valables pour la partie goudronnée de la voie et ses accotements.

- Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger. Tout tir à balle doit impérativement être fichant. Après repérage de son environnement, adapté selon la configuration du terrain, il est interdit d'effectuer un tir qui pourrait porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels.
- Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'exploitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule à moteur que déchargée, non approvisionnée et placée sous étui ou démontée (culasse enlevée pour les carabines et canons désolidarisés de la crosse pour les armes basculantes).
- Le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte est interdit.

Mesure réglementaire 11 : Tout chasseur doit respecter les consignes de tir données par le président de la société de chasse ou le chef d'équipe, et les règles de sécurité des chasseurs et des tiers qui figurent au règlement de chasse approuvé des sociétés de chasse (article 1^{er}).

Mesure réglementaire 12 : Toute action de chasse collective à compter de 5 chasseurs doit obligatoirement être signalée par des panneaux temporaires « chasse en cours » posés sur les chemins d'accès principaux et les voies publiques pour la durée de l'action de chasse. Les lieux de pose seront identifiés préalablement par le détenteur ou locataire du droit de chasse et déclarés à la FDC.

Renforcement du pouvoir des présidents de sociétés de chasse

Mesure réglementaire 13 : Un président de société de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, suspendre le droit de chasser sur le territoire de l'association d'un chasseur ayant commis une faute de sécurité ou s'il présente un comportement anormal et inapproprié en attendant la décision du préfet. Dans ce cas, la procédure de la faute grave doit être automatiquement enclenchée après validation du conseil d'administration de la société de chasse. Il en sera de même pour les infractions liées à la sécurité relevées par les services de police habilités.

Mesure réglementaire 14 : Un détenteur du droit de chasse peut, après avis de son conseil d'administration, interdire la chasse en cours de saison sur une zone s'il estime qu'il existe un risque pour la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Mesure réglementaire 15 : Un président de société de chasse peut demander à l'ensemble de ses chasseurs de signer le passeport sécurité. En cas de refus, le chasseur s'expose à des sanctions pour faute grave. Le président peut refuser la délégation de responsable de battue à un chasseur qui ne veut pas signer la fiche prévue à cet effet.

Mesure réglementaire 16 : Tout auxiliaire de chasse (personne ne disposant pas d'un permis de chasse validé ou de carte de chasse sur le territoire) utilisant des chiens, y compris tenus en laisse, est interdit en Haute-Savoie. L'accord du président de la société de chasse peut permettre de déroger à cette règle.

Mieux organiser la chasse en battue

Mesure réglementaire 17 : La battue est un groupement à partir de 5 chasseurs armés qui utilisent des chiens ou non, y compris en laisse, pour lever et repousser du grand gibier vers des personnes postées. Le carnet de battue est obligatoire. La battue est organisée par un responsable de battue.

Mesure réglementaire 18 : La désignation d'un responsable de battue est obligatoire. Il doit délivrer les consignes de sécurité, remplir le carnet de battue et définir l'emplacement des chasseurs avec les zones de tirs autorisées.

Responsable de battue

Mesure réglementaire 19 : Pour être responsable de battue, il faut :

- Avoir au minimum 5 ans de validation du permis de chasser,
- Avoir signé obligatoirement la délégation du détenteur du droit de chasse.

Mesure réglementaire 20 : Chaque responsable de battue doit obligatoirement :

- Posséder un carnet de battue individuel, distribué par le président de la société de chasse. Le carnet de battue devra être rendu au président pour contrôle en fin de saison. Le président, le garde particulier et les agents de la fédération pourront également le contrôler à tout moment au cours de la saison ainsi que l'ensemble des agents chargés de la police de la chasse.
- Signer le carnet de battue, avant l'action de chasse, attestant de la délivrance aux participants des règles d'organisation et des consignes de sécurité à respecter durant la battue.
- Nommer des suppléants formés qui pourront le remplacer en cas d'absence.
- Connaître le nombre total de participants.

Avant la battue

Objectif 14 : En cas de regroupement de 2 chasses collectives sur un même secteur, les deux responsables de battue se concerteront pour des raisons de sécurité.

Mesure réglementaire 21 : Un responsable de battue peut refuser la participation d'un chasseur à la battue s'il ne respecte pas les règles de sécurité ou de courtoisie. Il doit en référer au président de la société de chasse.

Mesure réglementaire 22 : Le carnet de battue (format papier ou numérique) est obligatoire pour toutes les chasses collectives au grand gibier à partir de 5 chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue). Les participants doivent signer le carnet de battue ou le responsable de battue doit cocher leur nom sur le carnet pour attester de leur présence. Le carnet est rempli le matin et l'après-midi en cas de changements (de lieu, de personnes, de postes). Le carnet de battue peut être rempli la veille en fonction des exigences de terrain.

Pendant la battue

Mesure réglementaire 23 : Le chargement de l'arme doit se faire uniquement à l'arrivée au poste défini et à compter du signal (trompe, téléphone, radio, ...) ou de l'horaire de début de battue.

Mesure réglementaire 24 : Le déchargement de l'arme (chargeur vidé ou retiré si amovible) doit se faire dès le signal ou l'horaire de fin de battue.

Mesure réglementaire 25 : En cas de départ d'un poste avant la fin de l'action de chasse, le chasseur doit prévenir le responsable de battue.

Mesure réglementaire 26 : Tout chasseur posté quittant la battue ne peut plus la réintégrer sauf accord du responsable de battue.

III. ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE : UNE GESTION CONCERTÉE POUR PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES

La présence des ongulés sauvages en Haute-Savoie rend indispensable une gestion concertée et raisonnée des populations et de leurs habitats, afin de tendre durablement vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, conformément aux dispositions du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB, chapitre 3.1.1.4). Cet équilibre vise à rendre compatibles la présence d'une faune sauvage diversifiée et la viabilité économique des activités agricoles et forestières. Cette recherche d'équilibre ne peut être ponctuelle : elle doit s'inscrire comme une priorité constante, portée collectivement par l'ensemble des acteurs du territoire et en premier lieu les chasseurs, pleinement impliqués dans cette mission d'intérêt général. Dans cette perspective, la fédération entend renforcer la sensibilisation de ses adhérents aux enjeux liés aux dégâts forestiers et agricoles et souhaite améliorer le fonctionnement, l'efficacité et la gouvernance des cellules de crise, afin d'assurer une réponse plus rapide, objective et ciblée dans les zones identifiées en déséquilibre ou pour pouvoir anticiper des situations défavorables comme des concentrations.

Les grandes orientations fédérales sont les suivantes :

- Maintenir une vigilance constante sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et intervenir de manière réactive sur les points noirs identifiés ou par anticipation, afin de limiter les déprédations ;
- Sensibiliser et responsabiliser les présidents et les chasseurs face aux enjeux de dégâts forestiers et agricoles ;
- Renforcer la gouvernance et la capacité d'action des cellules de crise locales ;
- Faciliter les actions de gestion durable de la faune, y compris en réserve de chasse, lorsque cela s'avère nécessaire.

Prévention des dégâts

Objectif 15 : Ajuster les prélèvements aux populations en tenant compte des mortalités extra-cynégétiques, des résultats de comptages, des déprédations sur les milieux agricoles et forestiers.

Objectif 16 : Sensibiliser les présidents et les agriculteurs sur l'utilisation de clôtures électriques ou d'effaroucheurs. La fédération continuera à aider les sociétés de chasse en les subventionnant pour acquérir du matériel de protection. Ce matériel sera mis à disposition par convention signée des parties (**Annexe n°2**). En cas de non-respect de cette convention, la fédération pourra être amenée à appliquer un taux d'abattement sur le montant des indemnisations suivant la réglementation en vigueur.

Mesure réglementaire 27 : L'affouragement et l'agrainage du grand gibier sont réglementés en Haute-Savoie (Annexe n°3).

Dégâts agricoles et forestiers

Objectif 17 : Œuvrer pour limiter les dégâts et faciliter les interventions en réserve de chasse ainsi que dans les Réserves Naturelles Nationales, dans le cadre des règlements qui les régissent.

Objectif 18 : Encourager et renforcer la mutualisation du plan de chasse. La cellule de crise pourra déclencher cette procédure en respect des contraintes réglementaires.

Objectif 19 : Sensibiliser les chasseurs, les agriculteurs et les forestiers à la problématique des dégâts et aux contraintes de la pratique de la chasse. L'objectif est d'établir une base de connaissance entre tous les acteurs du territoire.

Objectif 20 : Signer une charte avec les partenaires forestiers (ONF, CNPF, forestiers privés, Communes forestières et chambre d'agriculture) pour concilier les intérêts forestiers et cynégétiques. Les chasseurs apporteront leurs connaissances techniques lors de la mise en place d'aménagements forestiers, pour limiter les dégâts.

Mesure réglementaire 28 : Mise en place d'une cellule de crise en cas de plaintes, de dégâts, de concentrations d'espèces gibier ou de difficultés de réalisation du plan de chasse. La procédure est décrite en annexe 4. La cellule de crise ne peut pas proposer de tir de nuit du 15 août au 28 février, sauf cas exceptionnels proposés par la fédération des chasseurs et validé par le préfet. En cas de problèmes récurrents ou de situations particulières le nécessitant, le préfet peut mettre en place les actions nécessaires.

Objectif 21 : Favoriser la récupération des animaux en cas de destruction administrative. Les lieutenants de loupveterie pourront utiliser l'atelier de transformation de la venaison de la fédération des chasseurs en période de chasse pour valoriser le gibier régulé.

Intervention dans les réserves de chasse

Les interventions en réserve de chasse sont soumises à une réglementation spécifique. Elles ne sont possibles que dans le cadre défini ci-dessous :

Mesure réglementaire 29 : Tir de régulation du cerf et du sanglier à l'affût, avec un poste matérialisé de main d'homme, autorisé le mardi et le jeudi uniquement (sans chien). Le port du bracelet est obligatoire (cerf, sanglier). Ces interventions se font après décision et organisation par le président. Dans les grandes réserves du réseau départemental, les interventions devront se conformer au règlement intérieur spécifique.

Mesure réglementaire 30 : En cas de dégâts sérieux avérés et documentés, sur sollicitation d'un président d'une société de chasse, d'un agriculteur ou d'un forestier, intervention le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi et le dimanche jusqu'à 11h30, pour le sanglier et le cerf uniquement, avec ou sans cellule de crise, et après avis favorable de la fédération. Une fiche d'intervention faisant état des dégâts est transmise à la DDT et l'OFB.

Intervention en zones péri-urbaines

Objectif 22 : Valoriser des modes ou moyens de chasses adaptés pour intervenir sur le grand gibier en zones péri-urbaines : miradors, marquage des postes, modérateurs de sons, chasse à l'arc, etc.

Objectif 23 : Œuvrer avec les collectivités et les services de l'Etat pour faire débroussailler les parcelles servant de refuges aux sangliers.

Mesure réglementaire 31 : En cas de problème de dégâts, de concentrations de sangliers ou de cerfs dans les 150 m autour des habitations, il convient de mettre en place un protocole d'intervention spécifique. Le protocole suivant doit être strictement respecté :

- Autorisation des propriétaires (à défaut d'autorisation, seul le préfet est habilité à intervenir).
- Intervention sous la responsabilité du président de la société de chasse ou d'un responsable de battue qui a reçu la délégation du président,
- Tir du sanglier uniquement, le cerf ne peut être que décantonné,
- Tir uniquement au mirador ou poste fixe garantissant un tir fichant,
- Tir autorisé pour le traqueur en cas de « ferme » uniquement,
- Communication renforcée auprès des habitants et des promeneurs, notamment avec la pose de panneaux chasse en cours,
- Pour les zones péri-urbaines, il est demandé de prévoir systématiquement une information des habitants en lien avec la mairie et de prévenir la gendarmerie, la police municipale, l'OFB et la DDT de l'intervention,
- L'utilisation du modérateur de son est vivement conseillée.

IV. PRÉDATEURS – DÉPRÉDATEURS : VERS UNE RÉGULATION CIBLÉE POUR LES ÉQUILIBRES ÉCOLOGIQUES ET LES ACTIVITÉS HUMAINES.

Le classement de certaines espèces animales parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), auparavant appelées « nuisibles », repose sur leur impact potentiel sur la sécurité publique, la santé humaine, la biodiversité, ainsi que sur les activités agricoles, sylvicoles, aquacoles et les propriétés privées. Une gestion raisonnée et ciblée de ces espèces permet de limiter les dommages tout en favorisant localement un équilibre écologique plus stable. Les listes d'ESOD sont révisées tous les trois ans par arrêté ministériel et préfectoral. Leur élaboration nécessite une amélioration continue des connaissances sur les espèces concernées et leurs impacts, afin de formuler des réponses adaptées aux besoins exprimés par les agriculteurs, les particuliers et le monde cynégétique. Certaines espèces non ESOD comme le blaireau doivent également faire l'objet d'une attention particulière, dans la mesure où elles génèrent une pression croissante sur certaines zones agricoles ou urbanisées"

Les grandes orientations fédérales sont les suivantes :

- Consolider les connaissances scientifiques et techniques sur les ESOD à partir des données disponibles et des retours de terrain ;
- Structurer et fiabiliser la collecte d'informations sur les dégâts constatés ainsi que sur les interventions menées, notamment par les bénévoles ;
- Adapter la régulation des espèces prédatrices (renard, fouine, martre, blaireau, corneille, pie...) aux spécificités écologiques locales, en tenant compte des enjeux socio-économiques et des dynamiques de cohabitation avec les autres espèces ;
- Organiser un dispositif cohérent et opérationnel de régulation à l'échelle des unités de gestion cynégétique ;
- Renforcer l'implication des chasseurs dans les dispositifs de suivi, d'observation et de gestion des grands prédateurs (loup, lynx, chacal doré).

Objectif 24 : Amélioration de la fiche de plainte dégâts. L'objectif est d'étudier la faisabilité d'informatiser les plaintes (Annexe N°11).

Objectif 25 : Poursuivre le suivi des grands prédateurs que sont le loup et le lynx, afin de collecter leurs données de présence en Haute-Savoie.

Objectif 26 : Améliorer les possibilités de chasse et de régulation du renard notamment sur les secteurs à enjeux petit gibier de plaine et de montagne.

Mesure réglementaire 32 : La régulation des ESOD en réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée pour toute personne propriétaire du droit de destruction ou toute personne délégataire ayant sollicité le droit de destruction au propriétaire ou au possesseur ou au fermier sur autorisation préfectorale.

V. ORGANISATION DE LA CHASSE

Organisation de la chasse

Structurer une chasse durable, accessible et cohérente à l'échelle des territoires cynégétiques

Le découpage de la Haute-Savoie en pays cynégétiques constitue une base pertinente pour une gestion cynégétique de proximité, adaptée à la diversité des territoires du département. Ce maillage territorial permet de concilier les enjeux de durabilité de la chasse avec ceux du maintien d'un tissu actif de pratiquants sur l'ensemble des communes. Dans un contexte de forte évolution démographique et d'occupation des sols, il est nécessaire d'ajuster en continu l'organisation de la chasse sur les territoires, afin d'assurer une gestion durable de la faune sauvage mais aussi pour favoriser un partage harmonieux de la nature.

Axes de développement :

- Poursuivre la structuration de la gestion cynégétique à l'échelle des pays cynégétiques, tout en simplifiant leur fonctionnement ;
- Maintenir la gestion cynégétique dans les contextes de développement urbain ;
- Garantir l'exercice des différents modes de chasse ;
- Garantir l'accès aux territoires de chasse pour l'ensemble des chasseurs ;
- Favoriser le regroupement des territoires de chasse pour une gestion mutualisée et efficiente.

Département

Mesure réglementaire 33 : Le mercredi et le vendredi sont des jours fermés à la chasse exceptés les jours fériés et en cas de la recherche de gibier blessé effectuée par un conducteur agréé, identifié par un arrêté préfectoral et dans les conditions définies dans une charte de bonne conduite.

Mesure réglementaire 34 : Les réserves de chasse suivantes : réserves Arve et Giffre, des Aravis, du Mont de Grange, du Mont Benand, des Glières, du Roc d'enfer, des Voirons, de la Tournette, du Mont-Joly constituent le réseau départemental des grandes réserves de chasse de Haute-Savoie. Afin de conforter les actions d'intérêt général et à titre conservatoire, elles ne pourront subir aucune modification de périmètre ou de statut. Seul un avis favorable du conseil d'administration et une décision du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie pourra déroger à cette règle.

Mesure réglementaire 35 : Les jours de chasse autorisée dans les grandes réserves de chasse intercommunales sont le lundi, le mardi, le jeudi et le samedi. Les jours de chasse doivent être précisés dans les règlements des tirs sélectifs en réserve de chasse.

Pays cynégétiques

Mesure réglementaire 36 : Réglementation délocalisée par pays cynégétique. Le département est découpé en 20 pays cynégétiques (Carte en Annexe n°5). Chaque pays est une unité de gestion territoriale avec un nom de massif. Ils sont gérés par un comité de gestion dont le fonctionnement est défini à l'Annexe n°4. Les limites des pays cynégétiques ne pourront pas être revues durant les 6 années du SDGC sauf contexte exceptionnel (fusion d'ACCA, fusion de communes, ...) validé par le conseil d'administration de la fédération.

Société de chasse

Objectif 27 : Encourager dans les secteurs péri-urbains notamment le regroupement des ACCA.

Objectif 28 : Les règlements intérieurs des sociétés de chasse ne doivent exclure aucun chasseur et aucun mode de chasse :

- La chasse du petit gibier de plaine et de montagne doit être favorisée au sein des société de chasse. Une ACCA ne peut pas entraver la chasse du petit-gibier.
- La chasse individuelle du sanglier ne peut pas être interdite. L'ACCA peut déroger à cette règle pour des raisons de sécurité, dûment justifiées après validation de la FDC.

Objectif 30 : Validation des comptes-rendus d'assemblées générales avant l'ouverture de la chasse

La fédération vérifiera les comptes rendus d'assemblées générales et les règlements intérieurs. Ils ne seront pas validés en cas de discrimination ou de non-conformité au SDGC.

Les comptes rendus d'assemblées générales doivent être transmis avant le 15 juillet. En cas de non-conformité la fédération demandera au préfet la suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA ou AICA.

Mesure réglementaire 37 : Afin d'offrir un territoire de chasse à tous les chasseurs du département, les ACCA et AICA, en plus de 10 % légaux, pourront accueillir 5 % de membres extérieurs domiciliés sur des communes urbanisées à plus de 50 %.

Les communes dont l'urbanisation couvre plus de 50 % du territoire sont : Ambilly, Alby-sur-Chéran, Allinges, Amancy, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Arenthon, Argonay, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Bloye, Bogève, Bonne, Bossey, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Champanges, Chapeiry, Charvonnex, Chatillon-sur-Cluses, Cluses, Collonges, Combloux, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Epagny-Metz Tussy, Etaux, Etercy, Etrembières, Evian-les-Bains, Feigères, Fillinges, Gaillard, Groisy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Juvigny, la Chapelle-Rambaud, la Rivière-Enverse, La-Roche-sur-Foron, Lucinges, Marcellaz, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marin, Maxilly-sur-Léman, Mesigny, Messery, Mûres, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Poisy, Pringy, Publier, Reignier-Esery, Rumilly, Saint-Cergues, Saint-Félix, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Martin-de-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Scientrier, Sciez, Seynod, Thonon-les-Bains, Thusy, Thyez, Val-de-fier, Valleiry, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Ville-la-Grand, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Vougy, Yvoire,

Mesure réglementaire 38 : Pour devenir garde particulier, il est obligatoire de participer à une formation délivrée par la fédération des chasseurs en collaboration avec la fédération départementale des garde-chasse particuliers et le service départemental de l'OFB. Un contrat d'objectif doit obligatoirement être signé par le détenteur de droit de chasse et par le garde-chasse particulier (Annexe 7)

VI. PLAN DE GESTION

PETIT GIBIER

Préserver les espèces sensibles dans un territoire en mutation

Le développement urbain, la fréquentation touristique croissante et les aménagements en milieux montagnards transforment profondément les habitats naturels en Haute-Savoie. Ces mutations entraînent une réduction et une fragmentation des milieux favorables au petit gibier, accentuant leur vulnérabilité. Dans ce contexte, la préservation et la reconquête des populations de petit gibier de plaine, comme de montagne, constituent une priorité cynégétique.

La Fédération départementale entend poursuivre ses efforts pour maintenir, renforcer et diversifier les populations de ces espèces sensibles, en agissant à la fois sur les milieux, la régulation des pressions, et l'encadrement de la chasse.

Orientations opérationnelles

- Identifier, préserver et restaurer les habitats favorables au petit gibier en partenariat avec les acteurs agricoles, forestiers, les collectivités et les gestionnaires de domaines skiables ;
- Approfondir les connaissances scientifiques et de terrain sur les espèces et leur dynamique ;
- Mieux encadrer la chasse du petit gibier pour en assurer la durabilité, tout en simplifiant son accès et son organisation ;
- Limiter les pressions de prédation sur les espèces les plus fragiles, en cohérence avec les plans de gestion existants.

Petit gibier de plaine

Mesure réglementaire 39 : L'utilisation des appeaux est autorisée pour la chasse du gibier d'eau et des migrateurs. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.

Mesure réglementaire 40 : Interdiction de lâcher du petit gibier à plume au-dessus de 1 400 mètres d'altitude et de lâcher de perdrix rouges sur les zones de présence et versants de communes de présence de la perdrix bartavelle.

Mesure réglementaire 41 : Le Prélèvement Maximum autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse est de 3 par jour, 6 par semaine et 30 par an de l'ouverture générale au 31 décembre, et de 3 bécasses par semaine du 1^{er} janvier jusqu'à la fermeture de l'espèce. L'application ChassAdapt ou le carnet de prélèvement est obligatoire.

Mesure réglementaire 42 : Les sociétés de chasse devront fixer un plan de tir annuel dans leur règlement de chasse, compatible avec les effectifs présents, afin d'assurer une gestion durable du lièvre commun sur leur territoire. Le tir à balle du lièvre commun est interdit.

Petit gibier de montagne

Objectif 31 : Poursuivre le suivi de tout le petit gibier de montagne pour acquérir de nouvelles données quantitatives et de répartition de ces espèces (tétrasylyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois, marmotte, lièvre variable). Les nouvelles technologies seront utilisées pour améliorer les connaissances (génétique, thermique, drone etc...).

- Le tétras-lyre : poursuivre le suivi des populations (comptages au chant, échantillonnage de nichées), et les diagnostics des habitats d'hivernage et de reproduction dans tout le département afin de connaître les zones sensibles pour l'espèce et agir efficacement pour sa sauvegarde.
- La perdrix bartavelle, le lagopède alpin, la gélinotte des bois, la marmotte : évaluer plus précisément les populations pour adapter les prélèvements.
- Le lièvre variable : poursuivre les études génétiques et évaluer les populations.

Mesure réglementaire 43 : Les sociétés de chasse devront fixer un plan de tir annuel dans leur règlement de chasse, compatible avec les effectifs présents, afin d'assurer une gestion durable du lièvre variable, de la gélinotte des bois et de la marmotte sur leur territoire.

Objectif 29 : Développer des actions de préservation des zones sensibles pour les galliformes de montagne (mise en défens, travaux de réhabilitation, communication).

Objectif 30 : Œuvrer avec la société d'économie alpestre (SEA) pour trouver une meilleure adéquation possible entre les troupeaux domestiques et la petite faune de montagne (tétrasylyre, perdrix bartavelle et lagopède).

Mesure réglementaire 44 : Le plan de chasse tétras-lyre est obligatoire sur tout le territoire de la Haute-Savoie. Un prélèvement maximum pour région bioclimatique est inscrit en Annexe n° 8 établi en fonction des effectifs et du taux de reproduction annuel et selon Note technique d'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne (ONCFS, 2019). Le pré-marquage est possible pour les sociétés de chasse définies par le préfet.

Mesure réglementaire 45 : Le prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est obligatoire pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin. Les deux espèces sont soumises à un PMA qui varie en fonction de la réussite de reproduction (Annexe n°9).

Mesure réglementaire 46 : Le tir à balle du petit gibier de montagne est interdit (sauf pour la marmotte).

Mesure réglementaire 47 : Les entraînements de chiens d'arrêt ne seront autorisés sur les sites de comptages de tétras lyre qu'après les dénombrements officiels. Sur les autres communes, ils sont déconseillés avant l'ouverture générale de la chasse.

Mesure réglementaire 48 : Lorsqu'une société de chasse ne participe pas aux comptages de tétras-lyre, ses attributions au plan de chasse pour cette espèce seront diminuées de 20 %.

GRAND GIBIER

Gestion du grand gibier

Vers une gestion de l'abondance maîtrisée

Le grand gibier s'est progressivement imposé comme le gibier dominant en Haute-Savoie. Les efforts de gestion menés depuis plusieurs décennies ont permis une reconstitution remarquable des populations. Désormais, la gestion cynégétique doit s'adapter à un nouveau défi : celui de l'abondance, en particulier sur les massifs les plus fréquentés. Cette situation nécessite de renforcer les outils de pilotage pour maintenir les populations à des niveaux compatibles avec les capacités d'accueil des milieux et les activités humaines, tout en garantissant leur bon état de conservation.

Orientations prioritaires

- Maintenir et développer le suivi des effectifs et de l'état sanitaire des populations de grand gibier ;
- Consolider les méthodes d'évaluation basées sur des indicateurs biologiques fiables et partagés avec les acteurs du territoire ;
- Simplifier et adapter les outils de gestion pour gagner en réactivité et en efficacité ;
- Pérenniser le plan de chasse triennal comme cadre de référence, tout en assurant une gestion souple et concertée à l'échelle des territoires ;
- Développer la filière venaison initiée en Haute-Savoie.

Objectif 34 : Développer des actions de prévention en matière de collisions routières avec la faune sauvage.

Objectif 35 : Poursuivre le suivi des ongulés avec les protocoles validés en conformité avec les dispositions du PRFB. Des comptages réguliers sont réalisés pour suivre les populations de chamois, mouflons et cerfs.

Objectif 36 : Poursuivre le travail de surveillance de la faune sauvage dans le cadre du réseau SAGIR. L'objectif du réseau SAGIR est de suivre les pathologies et de surveiller l'émergence de maladies nouvelles de la faune sauvage.

Mesure réglementaire 49 : Le plan de chasse est arrêté pour trois ans pour le chamois, le mouflon, le chevreuil et le cerf. Le plan de chasse triennal ne sera modifié à la hausse qu'en cas de dégâts

importants, de déplacements de population, de concentration ou de déséquilibres de terrain avérés suite à l'avis d'une cellule de crise, et à la baisse en cas de diminution des effectifs suite à un comptage, un problème sanitaire ou un hiver rigoureux. Cette modification sera soumise au président après accord favorable du conseil d'administration de la fédération des chasseurs. Ces espèces seront soumises à un plan de chasse avec des maxima et minima par pays cynégétique ou massif de gestion fixés par arrêté préfectoral.

Mesure réglementaire 50 : La saisie hebdomadaire des prélèvements de sangliers et la saisie mensuelle des prélèvements des autres espèces du grand gibier sont obligatoires pour le détenteur du droit de chasse. En cas de non saisie des prélèvements dans les délais impartis, la remise des bracelets pour la saison suivante se fera au 15 octobre.

Mesure réglementaire 51 : La présentation du grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du tétras-lyre, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin est obligatoire à une commission de contrôle aux horaires décidés par la société de chasse (midi et/ou soir). Les sociétés qui n'ont qu'une seule équipe peuvent déroger à l'obligation d'avoir des horaires fixes, mais la saisie sur l'espace adhérent ou Géochasse est obligatoire le jour même.

Mesure réglementaire 52 : La recherche du grand gibier blessé est autorisée dans les conditions d'exercices définies dans l'annexe 6. Les conducteurs devront être inscrits sur une liste annuelle validée par le préfet et respecter la charte spécifique sur la recherche au sang.

Mesure réglementaire 53 : Les déchets de venaison doivent obligatoirement être déposés dans un lieu spécifique conforme et validé par la fédération des chasseurs.

Mesure réglementaire 54 : L'utilisation d'appeaux est autorisée pour la chasse du grand gibier. Seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.

Mesure réglementaire 55 : L'utilisation de munitions à grenaille est interdite en Haute-Savoie pour la chasse du grand gibier, sauf autorisation préfectorale spécifique concernant le chevreuil.

Mesure réglementaire 56 : Lorsqu'une société de chasse ne participe pas aux comptages chamois, ses attributions au plan de chasse pour cette espèce seront diminuées de 20 %.

Mesure réglementaire 57 : Utilisation de la munition chevrotine : cette munition pourra être utilisée pour le tir du sanglier en battue collective, sur proposition de la cellule de crise et validation de la fédération départementale des chasseurs. Une autorisation préfectorale spécifique sera délivrée au détenteur du droit de chasse. Les modalités suivantes devront être respectées :

- Tir fichant,
- Matérialisation de la distance de tir, celle-ci devant être inférieure à 15 mètres,
- Matérialisation de l'angle de tir,
- Information préalable des chasseurs sur l'utilisation de la chevrotine et les risques spécifiques associés.

Objectif 37 : Inciter les sociétés de chasse à participer à la filière venaison.

Mesure réglementaire 58 : Utilisation des drones : il est interdit d'utiliser un drone pour la recherche du gibier sauf toutes missions spécifiques (recherche faons, suivis...) encadrées par la fédération des chasseurs. Un arrêté préfectoral annuel nommera les personnes formées et habilitées à intervenir.

Cerf

Mesure réglementaire 59 : Pour le cerf et le sanglier, afin de favoriser les prélèvements dans les zones difficiles d'accès, il est possible de dépecer et découper l'animal sur le lieu d'abattage et de présenter la patte baguée et la tête de l'animal au lieu de présentation.

Mesure réglementaire 60 : Ouverture du cerf au 1^{er} septembre et fermeture généralisée au 28 février à l'approche, à l'affût ou en battue sur décision des pays cynégétiques pour tout le département. Une cellule de crise peut modifier des éventuelles restrictions en cas de dégâts ou de concentrations importantes.

Mesure réglementaire 61 Restitution obligatoire des bracelets plan de chasse cerf non réalisés, au président de la société de chasse au plus tard le 15 décembre, si le taux de réalisation n'atteint pas 80 %. Ils doivent être ensuite redistribués pour favoriser leur réalisation.

Chevreuril

Objectif 31 : Œuvrer pour limiter les mortalités des faons de chevreuils. De nombreux faons sont fauchés chaque année par les machines agricoles. L'utilisation de drones équipés de caméras thermiques, permet leur sauvetage. Seuls les télépilotes, proposés par la fédération des chasseurs et autorisés par arrêté préfectoral, pourront assurer cette mission. Ce réseau de télépilotes de drones est piloté par la fédération des chasseurs.

Mesure réglementaire 62 : L'ouverture anticipée du chevreuil est possible selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Chamois

Objectif 39 : Poursuivre le suivi sanitaire des ongulés et en particulier du chamois avec la constitution d'une sérothèque, notamment dans les grandes réserves.

Mesure réglementaire 63 : La chasse du chamois hors réserve est autorisée le lundi, le mardi, le jeudi, le samedi, le dimanche et les jours fériés (plan de chasse simple ou qualitatif élaboré).

Mesure réglementaire 64 : Le pré-marquage est possible pour les sociétés de chasse définies par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Mesure réglementaire 65 : La période de chasse au chamois est :

- Pour le plan de chasse simple : de l'ouverture générale jusqu'au 30 novembre,
- Pour le plan de chasse qualitatif élaboré : de l'ouverture générale à la fermeture générale,
- L'ouverture anticipée au 1^{er} septembre est possible seulement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Mouflon

Objectif 32 : Poursuivre le suivi des populations de mouflons par comptages des différents massifs où l'espèce est présente : Bauges, Arclosan, Roc d'enfer, Mont de Grange et les frontières chablaisiennes en partenariat avec le canton du Valais suisse.

Sanglier

Objectif 33 : Créer un groupe de chasseurs polyvalents répertorié susceptible d'intervenir avec les louvetiers dans les zones sensibles sous le pilotage de la fédération des chasseurs.

Mesure réglementaire 66 : Ouverture générale de la chasse au sanglier du 15 août au 31 mars sur l'ensemble du département. Les conditions sont fixées par les comités de gestion des pays cynégétiques, validées par le conseil d'administration de la fédération des chasseurs. La cellule de crise conserve la possibilité de lever les restrictions des pays cynégétiques. En dehors de la période d'ouverture générale, possibilité d'ouverture anticipée à partir du 1^{er} juin et de fermeture retardée du 1^{er} avril au 31 mai, sur autorisation préfectorale à la suite d'une cellule de crise.

Mesure réglementaire 67 : Un système de marquage des animaux prélevés à la chasse sera obligatoire avant tout transport. Cette évolution réglementaire sera réalisée durant la période du SDGC.